



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Voies d'exécution

Question écrite n° 2479

### Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une difficulté relative à la mise en œuvre de la loi du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution et du décret d'application du 31 juillet 1992 entrés en vigueur le 1er janvier 1993. La question porte plus particulièrement sur les dispositions relatives aux mesures conservatoires. Il résulte des articles 67 et suivants de la loi et des articles 210 et suivants du décret que lorsqu'un créancier pratique une mesure conservatoire, il doit, dans le mois qui suit l'exécution de la mesure conservatoire, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. Par ailleurs, lorsque la mesure est pratiquée entre les mains d'un tiers, le créancier doit signifier à ce dernier une copie des diligences requises dans un délai de huit jours à compter de leur date. Ces dispositions ne posent pas de difficulté lorsque la mesure conservatoire est pratiquée avant toute procédure au fond. En revanche, des difficultés d'application de ces textes surgissent lorsque le créancier a initié une procédure judiciaire en recouvrement de sa créance avant de pratiquer une mesure conservatoire. Cette situation est susceptible de se présenter assez fréquemment. En effet, il n'est pas exceptionnel que la possibilité ou la nécessité de pratiquer une mesure conservatoire apparaisse en cours de procédure. Ainsi, le créancier peut n'avoir connaissance qu'en cours d'instance de certains éléments du patrimoine du débiteur sur lesquels il envisage de pratiquer une mesure conservatoire. Les difficultés qui se posent sont alors les suivantes : 1) Quelles formalités faut-il accomplir lorsque le créancier a assigné le débiteur avant de pratiquer une mesure conservatoire. Convient-il, afin de régulariser la procédure de saisie conservatoire, de réassigner dans le mois de la saisie au risque d'augmenter les frais de poursuite. 2) Dans l'hypothèse où la mesure conservatoire a été pratiquée entre les mains d'un tiers, comment signifier au tiers les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire lorsque ces formalités (assignation par exemple) ont été effectuées plus de huit jours avant la saisie. Il lui demande des lors de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces questions.

### Texte de la réponse

Il résulte de l'article 70 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et de l'article 215 du décret no 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pris en application de cette loi, que le créancier qui pratique une mesure conservatoire à l'encontre de son débiteur alors qu'il ne possède pas de titre exécutoire doit, dans le délai d'un mois qui suit l'exécution de la mesure et à peine de caducité de celle-ci, engager ou poursuivre une procédure permettant d'obtenir un titre exécutoire. Cette obligation a été prévue afin de protéger les débiteurs contre les créanciers qui pratiqueraient des mesures conservatoires sans titre exécutoire, dans le seul but d'exercer une contrainte sur les biens d'une personne, alors même que l'existence de la créance n'a pas été reconnue par une procédure au fond. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le créancier qui a assigné son débiteur avant de pratiquer une saisie conservatoire doit, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 215 du décret, poursuivre la procédure qu'il a engagée et accomplir les

diligences nécessaires a son déroulement. Si la saisie conservatoire a été pratiquée entre les mains d'un tiers, et si le créancier a introduit antérieurement à l'exécution de la mesure une procédure visant à obtenir un titre exécutoire, il lui appartient également, en application de l'article 70 de la loi du 9 juillet 1991 précitée, de poursuivre cette procédure ; de plus, l'article 216 du décret du 31 juillet 1992 précité lui fait obligation de signifier au tiers une copie attestant des diligences mentionnées à l'article 215, en l'espèce de l'accomplissement des formalités nécessaires à la poursuite de l'instance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bardet Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2479

**Rubrique :** Procédure civile

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juin 1993, page 1710

**Réponse publiée le :** 9 août 1993, page 2475